

---

---

**ACTE CONSTITUTIF**

---

---

**13 OVERSEAS**

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 Euros

Siège social : 9 Rue de la Glacière – ZI Bagnol

13127 VITROLLES

**LA SOUSSIGNÉE :**

**La société COURRIER TRANSPORT MIMETAÏNS**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros, dont le siège est à Zone Industrielle les Estroublans, 7 Avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 333 295 137, représentée par Monsieur Geoffrey BOSI, son Président.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer, devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**AVERTISSEMENT :**

- Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'Annexe A des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
- Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

## **TITRE I ORGANISATION GENERALE**

### **CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce) et par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **13 OVERSEAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Les activités de commissionnaire de transport de biens et de marchandises.**

Et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé : **9 Rue de la Glacière, ZI Bagnol, 13127 VITROLLES.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 23.

## **CHAPITRE B ~ APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 5 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé a fait les apports en numéraire suivants :

**La société COURRIER TRANSPORT MIMETAIS** 10 000 Euros, correspondant à 10 000 Actions

La société COURRIER TRANSPORT MIMETAIS a procédé, dès avant ce jour, au dépôt d'une somme de DIX MILLE (10 000) Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10 000 Actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire des fonds.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION**

#### **6.1. Montant.**

Le capital social est de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) Actions d'UN EURO (1 Euro) chacune, souscrites et intégralement libérées.

#### **6.2. Composition.**

Les Actions de la Société sont divisées en actions ordinaires qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

### **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **7.1. Registres - Comptes d'Associés.**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

#### **7.2. Approbation des Statuts et des Décisions Collectives.**

La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

### **7.3. Droit de Vote.**

A chaque Action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix lors des Décisions Collectives, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

### **7.4. Droit aux dividendes.**

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

### **7.5. Maintien des droits et obligations en cas de cession.**

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

### **7.6. Groupement d'Actions ou de Titres.**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

### **7.7. Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote.**

Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L 233-10 du Code de commerce).

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT**

### **8.1. Règles générales.**

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de leur entière libération. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions ou des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les Actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

## **8.2. Agrément.**

Les Titres et notamment les Actions sont transférables, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-après décrite.

Le Transfert de Titres à un Tiers est soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse (ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés) du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un Associé ou par un Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts, tel que ce terme est défini en Annexe A, y compris en cas de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION – RÉDUCTION – AMORTISSEMENT**

### **9.1. Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription.**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

### **9.2. Libération des Actions.**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

### **9.3. Délégation au Président.**

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

### **9.4. Emission de valeurs mobilières.**

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

### **9.5. Réduction de capital – Amortissement.**

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

## **ARTICLE 10 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L 225-248 du Code de commerce.

## **CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2026**.

### **ARTICLE 12 – BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 – DISTRIBUTIONS – DIVIDENDES**

#### **13.1. Bénéfice distribuable.**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

#### **13.2. Mise en paiement des dividendes.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### **13.3. Acomptes.**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

#### **13.4. Réserves - Distribution - Incorporation au capital.**

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **CHAPITRE D ~ DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 14 – DURÉE – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

#### **14.1. Durée – Prorogation.**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

#### **14.2. Dissolution anticipée.**

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

### **ARTICLE 15 – EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé, personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des stipulations du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 16 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

### **ARTICLE 17 – LIQUIDATION – CLÔTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS**

#### **CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION**

##### **ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

###### **18.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs Généraux.**

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

**(i) Président de la Société** - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le *Président de la Société* ou le *Président*), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

**(ii) Directeurs Généraux** - Sur proposition du Président de la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décision Collective des Associés, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les *Directeurs Généraux*).

En accord avec le Président de la Société, les Associés statuant collectivement déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux.

###### **(iii) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux**

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général sont des personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle doit désigner son représentant.

Le Président de la Société et tout Directeur Général sont désignés par Décision Collective des Associés. La Décision Collective qui les nomme fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

###### **(iv) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général - Révocation**

Le Président de la Société comme tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et :

- pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité,
- s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

#### **(v) Rémunération - Contrat de travail**

La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'ils remplissent les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

### **18.2. Pouvoir de représentation.**

#### **(i) Pouvoir de représentation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

#### **(ii) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues à l'Article 18.2 (i) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que les Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite, peuvent imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

#### **(iii) Délégation**

Le Président de la Société ou tout Directeur Général (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur

Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

## **CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES**

#### **19.1. Conventions réglementées.**

##### **(i) Rapport du Président ou du Commissaire aux comptes - Décision des Associés**

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

##### **(ii) Personnes Concernées**

Pour les besoins du présent Article, les *Personnes Concernées* sont (a) le Président de la Société, tout Directeur Général, (b) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce et (c) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (a) et (b) ci-dessus.

##### **(iii) Conventions non approuvées**

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

##### **(iv) Conventions courantes conclues à des conditions normales**

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

##### **(v) Associé unique**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

## **19.2. Conventions interdites.**

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **20.1. Eligibilité - Nombre – Suppléant.**

Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

Lorsque le Commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

### **20.2. Nomination - Durée des fonctions.**

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, la durée des fonctions du Commissaire aux comptes peut être limitée à 3 exercices dans les conditions prévues par la Loi et en particulier, l'article L 823-3-2 du Code de commerce.

### **20.3. Désignation en justice.**

Si la Collectivité des Associés omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **22.1. Caractère obligatoire.**

Les décisions collectives des Associés (les *Décisions Collectives des Associés* ou les *Décisions Collectives*) obligent les Associés, même absents ou dissidents.

#### **22.2. Forme des Décisions Collectives.**

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant au moins un tiers (1/3) des Actions.

#### **22.3. Décision Collective annuelle.**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **22.4. Présidence.**

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

### **ARTICLE 23 – COMPÉTENCE – MAJORITÉ – QUORUM**

#### **23.1. Décisions soumises à la compétence des Associés.**

Les Associés prennent collectivement toutes décisions relatives à :

- (i) L'agrément d'un Tiers en qualité de nouvel associé.
- (ii) La nomination et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).
- (iii) La fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).
- (iv) La nomination des Commissaires aux comptes.
- (v) L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- (vi) L'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F.

- (vii) L'augmentation, amortissement, réduction du capital social et toute opération d'émission, rachat, conversion de (et modifications des droits particuliers attachés à des) Titres.
- (viii) La distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital.
- (ix) Toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société.
- (x) Les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société.
- (xi) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- (xii) La prorogation de la durée de la Société.
- (xiii) La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.
- (xiv) Le changement de nationalité de la Société.
- (xv) L'augmentation de l'engagement des Associés.
- (xvi) Toutes modifications statutaires à l'exception de la modification résultant d'un transfert du siège social décidé conformément à l'Article 4.
- (xvii) Toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux).

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux Associés sont exercés par l'Associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'Associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

### **23.2. Majorité – Quorum.**

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont, sauf disposition particulière, calculées sur la base du nombre total d'Actions détenues par les Associés présents ou représentés, si bien que seront décomptées comme négatives les voix des Associés s'étant abstenus sur une décision.

#### **23.2.1. Décisions Collectives Extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence des Associés :

- (i) L'agrément d'un Tiers en qualité de nouvel associé.
- (ii) L'augmentation, amortissement, réduction du capital social et toute opération d'émission, rachat, conversion de (et modifications des droits particuliers attachés à des) Titres.

- (iii) Toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société.
- (iv) Les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société.
- (v) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- (vi) La prorogation de la durée de la Société.
- (vii) La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.
- (viii) Le changement de nationalité de la Société.
- (ix) L'augmentation de l'engagement des Associés.
- (x) Toutes modifications statutaires à l'exception de la modification résultant d'un transfert du siège social décidé conformément à l'Article 4.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les Associés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, il est précisé que :

- Les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et à l'augmentation des engagements des Associés,
- Les décisions requérant l'accord unanime des Associés du fait de la Loi (notamment aux termes de l'article L 227-19 du Code de commerce) ou des Statuts,

ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés (les « **Décisions unanimes** »).

### **23.2.2. Décisions Collectives Ordinaires.**

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents, représentés ou exprimant leur droit de vote.

### **23.2.3. Quorum.**

La Collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote possèdent au moins, sur première consultation, la moitié et, sur seconde consultation, le quart des Actions ayant le droit de vote.

## **ARTICLE 24 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION**

### **24.1. Initiative.**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant au moins un tiers (1/3) du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 24.3.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R 225-162 du Code de commerce.

#### **24.2. Ordre du jour.**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

#### **24.3. Convocation – Consultation.**

##### **(i) Forme**

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (dans le respect des stipulations de l'Article 26.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou le Commissaire aux comptes, selon le cas.

##### **(ii) Délai**

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

#### **24.4. Commissaire aux comptes.**

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est

convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

## **ARTICLE 25 – DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIÉS**

### **25.1. Rapports – Informations.**

Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

### **25.2. Rapports spéciaux.**

Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de Commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

### **25.3. Délais.**

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## **ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE**

### **26.1. Participation.**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

### **26.2. Représentation – Vote par correspondance.**

#### **(i) Procuration**

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter, ou peut se faire représenter par toute personne de son choix.

## **(ii) Vote par correspondance**

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

## **(iii) Envoi**

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

### **26.3. Consultation par écrit.**

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### **26.4. Emploi de moyens de transmission électronique.**

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

## **ARTICLE 27 – PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **27.1. Procès-verbaux.**

#### **(i) Procès-verbal de l'assemblée**

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

**(ii) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence**

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

**(iii) Consultation par écrit ou électronique**

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

**(iv) Acte unanime**

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

**(v) Communication**

Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

**27.2. Registre – Extraits.**

**(i) Contenu du registre**

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

**(ii) Signature des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

**(iii) Extraits**

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

## **TITRE III AUTRES STIPULATIONS**

### **CHAPITRE H ~ DIVERS**

#### **ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS**

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une « **Notification** ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

**ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**30.1. Nomination du premier Président.**

Est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

**La société COURRIER TRANSPORT MIMETAIS**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros, dont le siège est à Zone Industrielle les Estroublans, 7 Avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 333 295 137, représentée par Monsieur Geoffrey BOSI, son Président,

qui a déclaré n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire d'assurer les fonctions de Président.

**30.2. Nomination du premier Directeur Général.**

Est nommé en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Damien, Jean, Maurice LALANDE BLANC**, né le 7 août 1982 à Cannes (06), de nationalité française, demeurant 547 Chemin Pichabert, 1 Quartier Pichabert, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE,

qui a déclaré n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire d'assurer les fonctions de Président.

**30.3. Nomination du premier Commissaire aux comptes.**

Néant.

**ARTICLE 31 – ACTES PASSÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est joint aux Statuts en Annexe 1. Cet état a été tenu à la disposition des Associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présentes. Les Associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'énoncés dans l'état joint aux Statuts en Annexe 1. En conséquence, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.

## **ARTICLE 32 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES STATUTS**

Les présents statuts sont signés par l'associé unique au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DOCUSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux signataires directement par DOCUSIGN, qui a la charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les signataires s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique des statuts ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.



Les signataires reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique des statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de signer les statuts à ce titre.

Les statuts, en ce compris leurs annexes, seront signés par signature électronique aux pages de signature, les signataires déclarant avoir pris connaissance de l'intégralité des annexes par l'apposition de leur signature sur la première page et la dernière page de celles-ci, l'ensemble des annexes formant un tout indissociable.

\* \* \*

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Geoffrey BOSI, représentant la société COURRIER TRANSPORT MIMETAIS, associé unique et Président, et à Monsieur Damien LALANDE BLANC, Directeur Général, pour remplir toutes les formalités et publicités nécessaires à la constitution de la Société.

**SIGNATURE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**


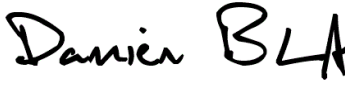
Identité / Qualité	Représentant	Signature
La société COURRIER TRANSPORT MIMETAIS Associé unique et Président	Monsieur Geoffrey BOSI	Signé par :  1736BB1DF318436... signé le 05/11/2025
Monsieur Damien LALANDE BLANC Directeur Général		DocuSigned by:  0670A614A4D847B... signé le 30/10/2025

**13 OVERSEAS**  
 Société par actions simplifiée  
 Au capital de 10 000 Euros  
 Siège social : 9 Rue de la Glacière – ZI Bagnol  
 13127 VITROLLES

**ANNEXE 1**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

La signature des présents statuts emporte de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, reprise par la Société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont listés ci-dessous.

- Ouverture d'un compte bancaire.

Identité / Qualité	Représentant	Signature
La société COURRIER TRANSPORT MIMETAIS Associé unique et Président	Monsieur Geoffrey BOSI	Signé par :  1736BB1DF318436... Signé le 05/11/2025
Monsieur Damien LALANDE BLANC Directeur Général		DocuSigned by:  0670A614A4D847B... signé le 30/10/2025

**ANNEXE A****DÉFINITIONS**

Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

<b>Actions</b>	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
<b>Associés</b>	désigne les personnes détenant des Actions ;
<b>Collectivité des Associés</b>	désigne l'ensemble des Associés ;
<b>Contrôle</b>	désigne le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
<b>Décisions Collectives</b>	désigne les décisions prises collectivement par les Associés telles que définies à l'Article 22.1 ;
<b>Décisions Collectives Extraordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 23.2.1. ;
<b>Décisions Collectives Ordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 23.2.2. ;
<b>Décisions Unanimes</b>	a le sens défini à l'Article 23.2.1 ;
<b>Directeur(s) Général(aux)</b>	désigne le ou les directeurs généraux de la Société, tels que définis à l'Article 18.1(ii) ;
<b>Filiales</b>	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;
<b>Loi</b>	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
<b>Notification</b>	a le sens défini à l'Article 28 ;
<b>Personnes Concernées</b>	a le sens défini à l'Article 19.1(ii) ;
<b>Président / Président de la Société</b>	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 18.1(i) ;
<b>Société</b>	désigne la société 13 OVERSEAS ;
<b>Statuts</b>	désigne les statuts de la Société ;
<b>Tiers</b>	désigne toute personne n'étant pas un Associé ;

## **Titres**

(i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

## **Transfert**

désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, les transferts résultant d'un décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).